

# Enquête de l'ACPR sur le suivi des taux de revalorisation des provisions mathématiques

---

## 1. Contexte

Dans la continuité des enquêtes menées sur les taux de revalorisation des provisions mathématiques au titre des exercices 2008 à 2014, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) demande aux organismes autorisés à effectuer des opérations d'assurance vie de lui communiquer les taux de revalorisation des contrats servis aux assurés au titre de l'exercice 2015.

Comme l'an dernier, l'enquête vise **les contrats d'épargne/capitalisation individuels ou collectifs (à adhésion facultative ou obligatoire)** commercialisés par les organismes d'assurance soumis au contrôle de l'ACPR.

## 2. Modalités de reporting

Le formulaire 2016 (sur fichier Excel) comprend trois onglets (au lieu de deux précédemment):

- Onglet « **IDEN** » sur les informations générales, l'identification de l'organisme et le correspondant ;
- Onglet « **Questionnaire\_Taux** » sur les provisions mathématiques et les taux de revalorisation des exercices 2014 et 2015 des contrats ;
- Onglet « **Variables\_Supplémentaires** » sur les informations supplémentaires demandées cette année. Ce choix d'un troisième onglet a été effectué afin de ne pas impacter la chaîne de génération existante de l'onglet « **Questionnaire\_Taux** » pour les organismes d'assurances concernés.

Il est demandé aux organismes d'utiliser le modèle de fichier mis en ligne sans en modifier l'intégrité (pas d'insertion de colonne, etc...). Il est aussi demandé aux organismes **de ne pas ajouter dans l'onglet *Questionnaire\_Taux* de lignes « total », « sous total »** ou d'autres commentaires, cela afin de faciliter les traitements de l'ACPR.

Enfin, chaque fois qu'une ligne de contrat est saisie dans l'onglet « **Questionnaire\_Taux** », sa dénomination (colonne « Nom du contrat ») est automatiquement dupliquée dans la colonne « nom du Contrat » de l'onglet « **Variables\_Supplémentaires** » afin de garantir le rapprochement entre les deux onglets sans avoir à ressaisir le nom du contrat. Aucune modification, suppression ou ajout ne doit être effectuée sur ces données générées automatiquement.

## **2.1 Catégories de contrats concernées**

Les taux de revalorisation retenus pour les deux derniers exercices sont demandés pour les catégories suivantes de contrats (cf. article A. 344-2 du code des assurances, A 931-11-10 du code de la sécurité sociale, A 114-1 du code de la mutualité) :

- « 1 » - Contrats de capitalisation à primes uniques (ou versements libres) ;
- « 2 » - Contrats de capitalisation à primes périodiques ;
- « 4 » - Autres contrats individuels d'assurance vie à primes uniques ou versements libres (y compris groupe ouvert) ;
- « 5 » - Autres contrats individuels d'assurance vie à primes périodiques (y compris groupe ouvert) ;
- « 7 » - Contrats collectifs d'assurance en cas de vie ;
- « 11 » - Contrats relevant de l'article L. 144-2 mais ne relevant pas de l'article L. 143-1 ;
- « 12 » - Contrats de retraite professionnelle supplémentaire régis par l'article L. 143-1.

Il convient de renseigner le numéro et le libellé de la catégorie de contrat **à l'aide du menu déroulant prévu à cet effet (colonne B)** dans l'onglet *Questionnaire\_Taux*.

Les contrats relevant de l'article L 441-1 du code des assurances (« 10 ») L 222-1 du code de la mutualité et L 932-24 du code de la sécurité sociale comme ceux relevant de l'article L.142-1 du code des assurances (« 13 ») sont exclus du champ de l'enquête.

## **2.2 Définition des lignes de déclaration**

Pour les contrats relevant des catégories définies en 2.1, il est nécessaire de remplir autant de lignes dans l'onglet *Questionnaire\_Taux* que dans l'état **C21 détaillé**.

Ainsi, l'article A 344-10 du Code des Assurances précise que l'état comporte une ligne pour chaque contrat type en cours. Un contrat type est identifié par son nom commercial ; les différentes versions d'un contrat type commercialisé sous une même dénomination sont à considérer comme des contrats distincts et doivent donc donner lieu à des lignes distinctes et successives.

La note d'information relative au Dossier annuel précise en outre que les contrats types sont ceux qui font référence à des conditions générales dûment identifiées et qui sont destinés à être souscrits par plus d'un client. Ils reçoivent en général une dénomination commerciale propre. Les versions d'un contrat type se caractérisent par une différenciation des garanties et/ou des conditions tarifaires.

Pour chaque contrat type ainsi défini, le montant déclaré dans l'onglet « questionnaire taux » doit correspondre à celui du même contrat type de l'état C21, identifié par son nom commercial et sa version.

Les montants doivent être renseignés en **million d'euros**.

### **2.3. Définition des taux de revalorisation**

Le « taux de revalorisation net de chargements de gestion » demandé dans le questionnaire est le taux réellement servi aux assurés (participation aux résultats diminué des chargements sur encours, bruts de prélèvements fiscaux et sociaux).

*Exemple : si l'organisme sert un taux effectif (brut de prélèvements fiscaux et sociaux mais net de chargement de gestion) de 3% aux assurés du contrat A et que le chargement de gestion sur encours est de 0,5%, le taux de revalorisation brut sera de 3,5% et le taux net de chargement de gestion de 3%.*

Pour chaque contrat type ayant donné lieu à des taux de revalorisation différents selon les assurés, le taux de revalorisation à remplir est un **taux moyen pondéré** (qui peut être approximé par : les produits distribués rapportés à la demi-somme des provisions mathématiques d'ouverture et de clôture), **et non un intervalle de taux**.

Pour les contrats multisupports, les montants demandés des provisions mathématiques ne portent que sur les supports en euros.

Le taux technique, tel que défini à l'article A 132-1 du code des assurances, A 932-3-1 du code de la sécurité sociale et article 5 de l'arrêté du 27 juillet 1988 pour les entités relevant du code de la mutualité, est le taux à partir duquel sont actualisés les engagements de l'assureur envers les assurés, **net de chargements de gestion**.

## 2.4 Autres informations demandées

Il convient aussi de renseigner la date de première commercialisation du contrat type (quelle que soit la version du contrat type) et d'indiquer si le contrat est toujours ouvert (ou non) aux affaires nouvelles.

Le nombre d'assurés par contrat est indiqué à la clôture de l'exercice. Pour les contrats collectifs, le nombre d'adhérents au contrat sera retenu pour cette variable, laquelle peut éventuellement faire l'objet d'approximations raisonnables.

## 2.5 Données supplémentaires de l'onglet « Variables\_Supplémentaires »

Le formulaire 2016 propose une alimentation automatique et non modifiable de la colonne « Nom de contrat » de l'onglet *Questionnaire\_Taux* vers l'onglet *Variables\_Supplémentaires*.

Les informations supplémentaires demandées cette année comprennent :

- a. Le **montant de revalorisation garanti<sup>1</sup> net des intérêts techniques** pour l'exercice 2015 **en millions d'euros**, qui correspond au montant de revalorisation garanti sur les supports euros, versé au global sur l'exercice inventorié N au-delà des montants garantis au titre du taux technique. Le montant de revalorisation doit inclure les montants distribués au titre des engagements sortis au cours de l'exercice (rachats totaux ou partiels, arbitrages, échéance du terme, décès...)
- b. Le **versement initial minimum**, à savoir le montant minimal de primes **en euros** qui permet la souscription de chaque contrat.
- c. Le **montant de rachat versé** dans l'exercice 2015 par contrat **en millions d'euros**.

## 3. Modalités d'envoi

Le questionnaire est téléchargeable sous le lien :

<http://www.acpr.banque-france.fr/communication/communication-a-la-profession.html>

Celui-ci dûment complété, est à transmettre par mail à **partir du 15 janvier 2016** et au plus tard le 31 mars 2016 à l'adresse suivante :

[revalotaux@acpr.banque-france.fr](mailto:revalotaux@acpr.banque-france.fr)

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple et de manière non exhaustive, il peut s'agir ici des montants versés au titre :

- du taux minimum garanti, au sens de l'[article A132-3 du code des Assurances](#) ;
- d'un taux promotionnel ;
- d'une bonification contractuelle (fidélité ...);
- d'une clause contractuelle de participation aux bénéfices.